

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Pôle de Proximité

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DU : 28 Septembre 2023
Président : Madame
Greffier : Madame **1ère Vice-Présidente**
Débats en audience publique le : 31 Août 2023

GROSSE : Le 29 septembre 2023 à Me Julie CAPDEFOSSE Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le 29 septembre 2023 à Me Laurence HENRY Le à Me Le à Me
--	--

N° RG 23/03353 - N° Portalis DBW3-W-B7H-3M2J

PARTIES :

DEMANDERESSE

Commune VILLE DE MARSEILLE, dont le siège social est sis Hôtel de Ville - 13233
MARSEILLE CEDEX 20

représentée par Me Julie CAPDEFOSSE, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

née le 18 Novembre 1974 à VIISOARA, demeurant : - 13008 MARSEILLE
non comparante

nee le 13 Septembre 2005 à ORADEA, demeurant 13008 MARSEILLE
représentée par Me Laurence HENRY, avocat au barreau de MARSEILLE

né le 25 Février 2003 à HUNEDOARA, demeurant : - 13008 MARSEILLE
représenté par Me Laurence HENRY, avocat au barreau de MARSEILLE

INTERVENTION VOLONTAIRE

demeurant : - 13008 MARSEILLE
représentée par Me Laurence HENRY, avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte de commissaire de justice en date du 3 mai 2023, la Ville de Marseille a fait assigner
levant le juge des contentieux
de la protection du tribunal judiciaire de Marseille statuant en référé afin de :

- constater que _____ sont occupants sans droit ni titre de la maison avec jardin située 27, rue Musso 13008 Marseille,
- ordonner leur expulsion sans délai ainsi que celle de tous occupants de leur chef,
- enjoindre aux occupants de quitter les lieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir,
- condamner _____ à payer à la Ville de Marseille la somme de 1 534 euros à titre d'indemnité d'occupation depuis le 24 février 2022 soit la somme de 21 476 euros,
- condamner _____ à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 mai 2023 et a fait l'objet de deux renvois pour être retenue à l'audience du 31 août 2023.

A cette date, la Ville de Marseille, représentée par son conseil, réitère les termes de son assignation dans ses conclusions oralement soutenues à l'audience sauf à solliciter le rejet de la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs ainsi que de l'ensemble de leurs demandes et à étendre ses propres demandes à Mme _____, intervenante volontaire. Elle indique justifier de sa qualité de propriétaire du bien occupé par les défendeurs illicitement. Elle demande la suppression des délais légaux, les défendeurs étant entrés dans les lieux par voie de fait. Elle s'oppose à l'octroi de délais pour quitter les lieux aux motifs que le projet d'aménagement urbain n'est pas abandonné et que la maison doit être démolie de sorte qu'aucune médiation ou possibilité de mise en place d'une convention d'occupation précaire n'est envisageable, que Mme _____, non comparante ne justifie pas de sa situation, que Mme _____, intervenante volontaire est hébergée dans un autre lieu, l'Auberge marseillaise, que _____ i sont en voie d'insertion et en mesure de rechercher un logement. La Ville de Marseille ajoute que les défendeurs qui ont déclaré occuper les lieux depuis un an lors du constat établi par voie de commissaire de justice, soit depuis le 24 février 2022, ont d'ores et déjà bénéficié de larges délais et qu'elle doit être indemnisée sur cette période à hauteur de la valeur locative du bien occupé.

Mme _____, intervenante volontaire, Mme _____ représentés par leur conseil demandent aux termes de leurs conclusions oralement soutenues à l'audience de :

- déclarer irrecevables les demandes de la Ville de Marseille pour défaut d'intérêt à agir,
- déclarer recevable l'intervention volontaire de Mme _____
- au fond, rejeter les demandes de la ville de Marseille,

- à titre subsidiaire, ordonner une médiation, une conciliation ou une procédure participative avec l'accord de la Ville de Marseille,
- à titre infiniment subsidiaire, accorder les plus larges délais sur le fondement des articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution,
- rejeter les demandes de frais irrépétibles en équité.

Mme . fait valoir que son intervention est recevable car elle est la mère de Mme qu'elle est souvent sur place pour s'occuper de celle-ci.

Les défendeurs soulèvent le défaut d'intérêt à agir de la ville de Marseille qui ne justifie pas suffisamment de ce qu'elle détient la propriété du bien occupé, le titre produit remontant à plus de 24 ans, même si le relevé de propriété de 2022 finalement communiqué lève l'ambiguïté.

A titre principal, une mesure de règlement amiable doit être mise en œuvre, la ville de Marseille qui affiche une politique volontariste pour aider les habitants des squats et bidonvilles devant être en mesure, à l'instar d'autres communes, de proposer une régularisation de la situation des occupants de son bien sous forme de convention d'occupation précaire. Par ailleurs, s'il y a un trouble manifestement illicite la ville ne peut en revanche se prévaloir d'une urgence, alors que les lieux sont laissés vacants depuis 1989 et que le projet d'aménagement du Boulevard Urbain Sud est abandonné. Le juge doit appliquer un contrôle de proportionnalité aux conséquences que peut avoir l'expulsion sur les droits des parties, la maison étant principalement occupée par Mme et ses enfants, laquelle n'est pas venue se défendre et par le jeune couple formé par M. Rostasi, de nationalité roumaine, en apprentissage depuis novembre 2022 et en voie d'insertion, et

Mme de nationalité roumaine, laquelle est âgée de 17 ans seulement et en cours de formation, Mme , la mère de celle-ci ne vivant que partiellement rue Musso pour être hébergée depuis peu à l'Auberge marseillaise. Ils contestent la voie de fait indiquant qu'aucune dégradation ne peut leur être imputée et partant, la suppression des délais légaux. Ils réclament des délais supplémentaires pour se reloger au vu de leur situation personnelle et financière. Ils ajoutent que la ville de Marseille ne justifie pas d'une valeur locative à hauteur d'un montant de 1 534 euros par mois, se fondant sur des statistiques non sur la réalité de l'état du bien qui est vétuste et sain et qu'elle laisse vacant depuis 1989.

La décision a été mise en délibéré au 28 septembre 2023 par mise à disposition au greffe.

Mme citée à personne, ne comparait pas et n'est pas représentée.

Avant la clôture de des débats, la présidente a autorisé les parties à lui communiquer avant le 7 septembre 2023 leurs observations sur l'application de la loi nouvelle, du 27 juillet 2023, ayant modifié les articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

Par note en délibéré du 6 septembre 2023, la Ville de Marseille fait valoir que ces textes portant sur des dispositions civiles et sur des règles de procédure tenant à l'octroi par le juge de délais supplémentaires pour quitter les lieux, s'appliquent à l'instance en cours, l'article 2 du code civil posant le principe de non rétroactivité de la loi mais permettant néanmoins que la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles, même lorsque la situation fait l'objet d'une instance en cours.

Par note en délibéré du 7 septembre 2023, soutiennent que l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets à venir de

situations juridiques non contractuelles subit un tempérament en matière de responsabilité civile extra contractuelle où il est de principe que l'appréciation de la loi applicable dépend de la date du fait générateur, de sorte que les articles L.412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution dans leur rédaction issue de la loi du 27 juillet 2023 entrée en vigueur le 29 juillet 2023 ne sont pas applicables au litige.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur l'intervention volontaire de Mme .

En application de l'article 325 du code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

En l'espèce, Mme _____ mère de Mme _____ âgée de 17 ans lors de l'introduction de l'instance pour être née le 13 septembre 2005 soutenant venir s'occuper de sa fille dans les lieux occupés justifie d'un intérêt à intervenir à la présente instance, la Ville de Marseille ne contestant pas son intervention.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

En application de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

La Ville de Marseille justifie être propriétaire du bien immobilier situé _____ 13008 Marseille en produisant un acte notarié de cession à titre gratuit de ce bien que lui en a fait la SNC Les Grenadines en date du 6 novembre 1989 et un relevé de propriété de l'année 2022 et partant, de son intérêt à poursuivre l'expulsion des occupants de son bien.

La fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la Ville de Marseille soulevée par Mme _____, Mme _____ et M. _____ est donc rejetée.

Sur la demande de mesure de règlement amiable

En application de l'article 131-1 du code de procédure civile, une mesure de médiation judiciaire ne peut être ordonnée qu'avec l'accord des parties et la Ville de Marseille s'oppose à une telle mesure.

De même, une mesure de conciliation ne saurait lui être imposée comme le recours à une convention de procédure participative prévue par les articles 1544 et suivants du code de procédure civile.

Cette demande est donc rejetée.

Sur l'expulsion

En vertu des dispositions de l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le juge du contentieux de la protection peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 835 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, le juge du contentieux de la protection peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'article 544 du Code civil dispose que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

L'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser par toute mesure conservatoire ou de remise en état.

En vertu de ces dispositions, le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'occupants sans droit ni titre de locaux d'habitation ou professionnels.

Enfin, le contrôle de proportionnalité auquel le juge des référés est tenu ne s'opère pas au stade de la détermination de l'illicéité manifeste du trouble invoqué laquelle conditionne la compétence du juge des référés mais au stade de la détermination et de l'opportunité de la mesure adoptée pour y mettre fin. Ce contrôle de proportionnalité peut se manifester dans le choix des modalités qui peuvent assortir la mesure.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de constat du 24 février 2023 établi à la demande de la Ville de Marseille que le commissaire de justice rédacteur s'étant rendu 13008 Marseille a constaté que la serrure de portail a été forcée et que celui-ci était fermé par une chaîne, la présence de deux véhicules et d'une caravane devant la maison et le long de la clôture recouverts de couvertures, la présence d'un canapé, d'une table et de chaises sur la terrasse ainsi que d'un landau et qu'il a rencontré sur place de Mme née le 18 novembre 1974 à Viisoara de nationalité roumaine, de Mme née le 13 septembre 2005 à Oradea de nationalité roumaine et de M. né le 25 février 2003 à Hunedoara, de nationalité roumaine, qui lui ont montré des papiers d'identité, ont déclaré occuper les lieux depuis un an et ont refusé, malgré sa demande, de les libérer.

Il est établi que
sans droit ni titre

occupent les lieux

Il en va de même de Mme dont la présence n'a pas été constatée sur place par le commissaire de justice mais qui fait état une occupation partielle pour s'occuper de sa fille de 17 ans, devenue majeure.

La violation du droit de propriété est acquise et le trouble manifestement illicite est caractérisé.

Concernant les mesures à prendre pour faire cesser ce trouble, le juge des référés doit donc se déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, en confrontant les droits fondamentaux invoqués et

garantis, tels le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile protégé par les dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, Mme _____ ne comparait pas et Mme _____ indique être hébergée à titre principal dans un lieu de vie dénommé l'Auberge Marseillaise où elle est d'ailleurs domiciliée pour la perception des allocations familiales depuis juin 2023.

Par ailleurs, il résulte des pièces produites que Mme _____, devenue majeure le 13 septembre dernier et M. _____, âgé de 20 ans, font l'objet d'un suivi social et sont en cours d'insertion professionnelle, la première est à la recherche d'un emploi et le second en a commencé un comme éboueur pour la Métropole cet été.

S'ils ont indiqué occuper les lieux depuis une année et que le bien a été effectivement vacant pendant de longues années, il est justifié par la Ville de Marseille que le projet de Boulevard Urbain Sud pour la réalisation duquel le bien occupé a été acquis auprès de la SNC Les Grenadines le 6 novembre 1989 par la commune n'est pas abandonné et que la maison comme le terrain ont vocation à être détruits et aménagés pour la réalisation d'une voie et l'élargissement d'une autre, les derniers occupants des lieux autorisés ayant d'ailleurs bénéficié d'un simple droit d'occupation à titre précaire et gratuit.

Dans ces conditions, la mesure d'expulsion est proportionnée aux droits garantis et apparaît être la seule mesure de nature à permettre à la Ville de Marseille de recouvrer la plénitude de son droit sur la maison et le terrain situés 13008 Marseille occupés illicitement.

Il est donc fait droit à la demande d'expulsion formée par la Ville de Marseille selon les modalités décrites au dispositif ci-après.

Sur les délais légaux

En application de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution dans sa rédaction issue de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 en vigueur à compter du 29 juillet 2023 : « Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ou lorsque la procédure d'expulsion porte sur un lieu habité en vertu du dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, régi par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate la mauvaise foi de la personne expulsée ou que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte. »

En outre, le sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année, prévu par l'article L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction issue de la loi du 27 juillet 2023 entrée en vigueur le 29 juillet 2023 d'exécution, est écarté si l'introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui a eu lieu à l'aide

de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte et peut être supprimé ou réduit par le juge si les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide de ces mêmes procédés.

Concernant l'application dans le temps de la loi nouvelle, force est de constater que la Ville de Marseille se prévaut seulement d'une voie de fait laquelle était déjà susceptible, en application de ces mêmes textes, dans leur version antérieure à la loi du 27 juillet 2023, de voir écarter ces mêmes délais.

En l'espèce, la Ville de Marseille justifie avoir déposé plainte le 19 juillet 2022 pour des faits violation de domicile, son agent ayant constaté que le portail de la propriété située 13008 Marseille donnant l'accès au jardin était fermé à l'aide d'un cadenas et d'une chaîne et que la maison située sur ce bien laissé vacant par la ville était occupé par une femme d'environ 35 ans et un enfant de 8 ans, une bâche occultante étant posée sur la partie haute du portail.

Elle produit également un procès-verbal de constat d'un de ses agents indiquant avoir constaté lors de sa visite du 14 novembre 2022 à l'adresse du 13008 Marseille que la serrure du portail était fracturée, avec une chaîne autour d'u portail d'entrée, une bâche plastique recouvrant la partie haute pour occulter la vue, que la maison était occupée et qu'une caravane et un véhicule étaient également présents sur le terrain.

De même, le procès-verbal de constat établi le 24 février 2023 par le commissaire de justice mandaté par la Ville de Marseille retient que la serrure du portail a été forcée et qu'une chaîne a été mise en place.

Alors qu'une voie de fait ne saurait résulter de la seule occupation sans droit ni titre des locaux et suppose des actes matériels positifs de la part des occupants, tels que des actes de violences ou d'effraction, les éléments produits par la Ville de Marseille ne suffisant pas à établir que les dégradations constatées sur le portail ont été commises par |

pour s'introduire dans les locaux situé 13008 Marseille, celle-ci échoue à établir une voie de fait imputable aux défendeurs.

Dès lors les délais prévus par les articles L.412-1 et L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Sur la demande de délais supplémentaires pour quitter les lieux

L'article L.412-3 du code des procédures civiles d'exécution dans sa version issue de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 entrée en vigueur le 29 juillet 2023 dispose que « *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales.*

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction

et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ou lorsque ce dernier est de mauvaise foi.

Les deux premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas lorsque les occupants dont l'expulsion a été ordonnée sont entrés dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte. »

L'article L. 412-4 du même code dans sa version issue de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 entrée en vigueur le 29 juillet 2023 précise que « La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés. »

Compte tenu de la situation personnelle des défendeurs telle que décrite ci-avant, du fait que Mme [] est hébergée ailleurs et que Mme [] et M. [] occupent les lieux sans droit ni titre depuis plus d'un an selon leurs propres déclarations au commissaire de justice mais ne justifient pas de démarches entreprises en vue d'un relogement, il n'y a pas lieu de leur accorder des délais supplémentaires.

Sur la demande d'astreinte

La mesure d'expulsion assortie, si besoin est, du concours de la force publique paraît suffisante pour s'assurer du départ des occupants des lieux.

Cette demande est donc rejetée.

Sur l'indemnité d'occupation

Il est de principe que l'indemnité d'occupation a une nature mixte, à la fois compensatrice et indemnitaire. Elle a en effet pour objet d'une part de constituer une contrepartie à la jouissance des lieux et de compenser la privation pour le bailleur de la disposition de son bien.

Les éléments fournis par la ville de Marseille sur la valeur locative du bien occupé tiennent à des éléments statistiques pour fixer le montant de cette indemnité à la somme de 1 534 euros par mois s'agissant d'une maison de 140 m² avec un jardin. Les photos produites par les défendeurs attestent du bon état de ce logement.

Néanmoins, il est établi et non contesté que le bien, acquis en 1989, a été laissé vacant pas la Ville de Marseille depuis plusieurs années, à savoir depuis 2012, à la suite au décès de Mme [] laquelle avait bénéficié d'un droit d'occupation à titre précaire et gratuit en raison des projets d'aménagement urbain visant cette propriété.

En outre, la Ville de Marseille sollicite une condamnation au paiement d'une somme mensuelle de 1 534 euros à titre d'indemnité, ce qui excède les pouvoirs du juge des référés, qui ne peut accorder que des provisions.

Dès lors, il n'y a pas lieu à référé sur cette demande.

Sur les demandes accessoires

Mme _____ et _____ qui succombent à l'instance, sont condamnés aux dépens.

Au regard de la disparité économique existant entre les parties, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la Ville de Marseille dont la demande de ce chef est rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés du pôle de proximité du tribunal judiciaire de Marseille, statuant par ordonnance réputée contradictoire rendue en premier ressort,

DECLARE recevable l'intervention volontaire de l

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la Ville de Marseille soulevée par

RENVOIE les parties à se pourvoir au principal mais, dès à présent, vu le trouble manifestement illicite subi par la requérante du fait de l'occupation sans droit ni titre du défendeur, et vu l'urgence,

CONSTATE que :

_____ sont occupants sans droit ni titre de l'appartement situé _____ 13008 Marseille appartenant à la Ville de Marseille ;

ORDONNE à _____

de libérer et vider les lieux situés _____ présente ordonnance et à défaut ;

_____ marseille dès la signification de la

ORDONNE l'expulsion de _____

ainsi que celle de tous occupants de leur chef des lieux occupés sans droit ni titre situés _____ 13008 Marseille au besoin avec le concours de la force publique ;

DIT que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai de 2 mois qui suit la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux, conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT que, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille ;

DIT que le sort des meubles sera régi conformément aux dispositions des articles L. 433-1 et L. 433-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande de la Ville de Marseille en paiement d'une indemnité d'occupation ;

CONDAMNE
aux dépens;

REJETTE la demande de la Ville de Marseille au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande ;

RAPPELLE que la présente ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit .

AINSI ORDONNE ET PRONONCE LES JOURS, MOIS ET AN CI-DESSUS

La greffière

La juge

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Marseille, le 02/10/23
LE GREFFIER

